

MAIRIE DE CANÉJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N° AP-018/2022

8.3 Voirie
Extinction éclairage public

Le Maire de la commune de CANÉJAN (Gironde)

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

VU l'article 121-3 du Code pénal qui spécifie qu'il n'y a pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir,

VU la loi de programmation n°2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et notamment son article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la délibération du Conseil municipal n°74/2017 du 13 juillet 2017 validant le principe d'une extinction de l'éclairage public la nuit de 1 heure à 5 heures, sur tous les axes routiers, secteurs résidentiels et certains lieux de stationnement de la Commune,

VU la délibération du Conseil municipal n°084/2022 du 20 octobre 2022 modifiant les modalités d'extinction de l'éclairage public,

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public permet, outre de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de participer à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et l'émission des gaz à effet de serre,

ARRÊTE

Article 1 :

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal :

- toutes les nuits du 1^{er} mai au 31 août (arrêt total),
- de 23h00 à 6h00 tous les jours de la semaine, du 1^{er} septembre au 30 avril.

Ces modalités d'extinction entrent en vigueur à compter de la date de la signature du présent arrêté. Des panneaux d'information seront installés sur les voies d'accès à la Commune.

Article 2 :

En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu ponctuellement, tout ou partie de la nuit, sur une partie ou la totalité de la Commune.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CESTAS
- Madame la Cheffe du corps des sapeurs pompiers de CESTAS
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental de la Gironde
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Durable de CANÉJAN
- Le service de la Police municipale de CANÉJAN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CANÉJAN, le 16 novembre 2022

Le Maire,

B. GARRIGOU

